



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Rhône-Alpes

Valence, le **30 JUIN 2014**

Dossier suivi par : Jean-Etienne MARTIN

Tél : 04.75.65.51.56

Fax : 04.75.65.51.58

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2014181-0013

**DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

autorisant la société GRANULATS VICAT

**à modifier les conditions d'exploitation de son installation de traitement de matériaux
située 112 chemin de la Calamelle à PIERRELATTE**

**Le Préfet, Chevalier
de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-5382 du 28 novembre 2008 autorisant le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux, située 112 chemin de la Calamelle à PIERRELATTE (26700), exploitée par la SAS GRANULATS VICAT, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès à L'ISLE D'ABEAU (38081) ;

VU la demande d'autorisation du 19 décembre 2013, présentée par société précitée pour exploiter, indépendamment de la carrière de matériaux alluvionnaires, ladite installation de traitement de matériaux ;

VU le dossier de demande de prolongation de l'autorisation n° 08-5382 de cette installation de traitement de matériaux déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis émis par l'inspection des installations classées (UT Drôme-Ardèche de la DREAL Rhône-Alpes) en date du 14 avril 2014 ;

VU l'avis du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 mai 2014 ;

VU l'absence d'observation de la société GRANULATS VICAT attestée par son courrier du 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT que la délivrance du nouvel arrêté d'autorisation ne pourra pas être effectuée avant la date d'échéance de l'arrêté de fonctionnement actuel (soit au 31 juillet 2014) ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation est sollicitée pour une année (soit au 31 juillet 2015) ;

CONSIDERANT que l'exploitation de traitement de matériaux se poursuivra dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-5382 du 28 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques du présent arrêté de fonctionnement constituent une garantie suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société GRANULATS VICAT, dont le siège social régional est situé à L'ISLE D'ABEAU (Isère), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son unité de traitement des matériaux située lieux-dits « Jouvette et Peroutine » et « Calvier » de la commune de Pierrelatte, dans les conditions prévues par l'arrêté d'autorisation n° 08-5382 du 28 novembre 2008, jusqu'au 31 juillet 2015.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'Article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de PIERRELATTE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité

pour les tiers de consulter sur place, ou sur le site de la préfecture de la Drôme, l'arrêté intégral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

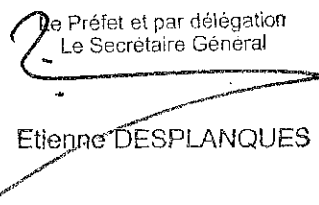
ARTICLE 4 : EXECUTION

Monsieur le secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de PIERRELATTE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de PIERRELATTE,
- Monsieur le directeur de la société GRANULATS VICAT

A Valence, le **30 JUIN 2014**

Le Préfet,

 Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES